



## DÉCISION DE L'AFNIC

**parrainnumericable.fr**

**Demande n° FR-2014-00818**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société NC NUMERICABLE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur Matthias L.

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : parrainnumericable.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 22 janvier 2013 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 22 janvier 2015

Bureau d'enregistrement : One.com A/S

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 18 novembre 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 02 décembre 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Pierre BONIS (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 06 janvier 2015.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <parrainnumericable.fr> par le Titulaire est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 28 août 2014 de la société NC NUMERICABLE immatriculée le 06 août 1996 sous le numéro 400 461 950 au R.C.S. de Meaux ;
- Mandat donné par le Requérant à la société SdV PLURIMEDIA pour la procédure SYRELI.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« le nom de domaine est similaire au point de prêter à confusion avec les marques NUMERICABLE, enregistrées à l'INPI sous les N°: 97700038 - 97700037 - 3352399 - 3360352 - 884920 -

Le titulaire du nom de domaine ne dispose d'aucun droit ou intérêt légitime qui se rattache à ce nom.

Le nom de domaine a été enregistré le 22 janvier 2013, à posteriori des dépôts des marques.

La marque NUMERICABLE jouit d'une certaine renommée en France, le titulaire actuel ne pouvait ignorer l'existence de la marque au moment où il a déposé le nom de domaine, ainsi il était nécessairement de mauvaise foi. ».

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

#### ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

### IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,  
Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

#### i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du

dépôt de la demande, le nom de domaine <parrainnumericable.fr> était similaire à la dénomination sociale du Requérant, la société NC NUMERICABLE immatriculée le 06 août 1996 sous le numéro 400 461 950 au R.C.S. de Meaux car il est composé d'une partie substantielle de la dénomination sociale « NUMERICABLE » et du terme « parrain », offre régulièrement pratiquée par le Requérant

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

## ii. Atteinte aux droits

### Atteinte aux droits invoqués par le Requérant

Le Collège a constaté que le Requérant indique dans son argumentaire que « le nom de domaine est similaire au point de prêter à confusion avec les marques NUMERICABLE, enregistrées à l'INPI sous les N°: 97700038 - 97700037 - 3352399 - 3360352 – 884920 » sans en fournir la preuve.

Le Requérant ne fournit donc aucune pièce permettant d'étayer l'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE.

Or, le Collège statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits invoqués par le Requérant.

## V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <parrainnumericable.fr>.

## VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 06 janvier 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

